

Les Cahiers de droit

Loi modifiant de nouveau le Code civil (Bill 66) sanctionnée le 24 décembre 1971

Michèle Rivet



Volume 12, Number 4, 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004991ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004991ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rivet, M. (1971). Loi modifiant de nouveau le Code civil (Bill 66) sanctionnée le 24 décembre 1971. *Les Cahiers de droit*, 12(4), 675–677.

<https://doi.org/10.7202/1004991ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1971

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique de législation

Loi modifiant de nouveau le Code civil (Bill 66) sanctionnée le 24 décembre 1971

Comme principale modification, le Bill 66¹ vient accorder la majorité à 18 ans (arts 119, 246, 324, 833 C.c.).

Par ailleurs, il permet la légitimation des enfants adultérins par le mariage subséquent de leurs père et mère (art. 237 C.c.).

Ce sont, à mon sens, les deux modifications les plus importantes qu'apporte cette loi ; nous reviendrons plus loin sur les autres. Elle laisse cependant certains points imprécis et ne manque pas de soulever quelques questions.

La majorité à 18 ans

Le principe qui veut que le citoyen soit majeur à 18 ans ne soulève, en tant que tel, aucun problème. Comme le soulignait d'ailleurs le Ministre de la Justice en présentant ce projet² : « L'abaissement de l'âge de la majorité concorde avec la législation qui existe dans diverses provinces du Canada. Trois provinces du Canada ont, à l'heure actuelle, abaissé la majorité à 18 ans. Il y a le cas de l'Alberta, le cas de l'Ontario et le cas du Manitoba. D'autre part, certaines provinces ont abaissé l'âge de la majorité à 19 ans ; celles-ci sont la Colombie-Canadienne, la Saskatchewan et la Nouvelle-Ecosse, tandis que les quatre autres provinces ont maintenu, jusqu'à ce jour, la majorité à 21 ans. Le Québec, en adoptant ce projet de loi que je propose à la Chambre aujourd'hui, rejoindrait les trois provinces qui ont déjà abaissé la majorité à 18 ans.

D'autre part, si nous recherchons, dans la législation étrangère, des points de comparaison, nous pouvons noter que la Suisse a abaissé l'âge de la majorité à 20 ans, tandis que l'Angleterre l'a abaissé à 19 ans. »

La majorité à 18 ans doit-elle s'entendre comme un principe général ou n'est-elle au contraire qu'une règle édictée dans le cadre du Code civil ? La réponse n'est pas, me semble-t-il, parfaitement claire. Il apparaît qu'il s'agit là d'un principe général auquel on apporte quelques dérogations pour couvrir certaines situations particulières. Ainsi, dans la *Loi du Crédit agricole*³, le

¹ Débats, Assemblée nationale 1971 : 1^{re} lecture 3363 ; 2^e lecture 3995 ; 3^e lecture 4994 ; révocation de 3^e lecture, amendement et 3^e lecture 5767.

² *Op. cit.*, p. 3996.

³ S.R.Q. 1964, ch. 108 et modifications.

Code de la route⁴, la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents automobiles⁵ et la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles⁶, on a abaissé la majorité à 18 ans.

Par ailleurs, dans certaines autres lois, le législateur s'est abstenu d'intervenir. Peut-on alors parler de deux majorités, l'une à 18 ans, l'autre à 21 ans ? Car ce sont des exceptions importantes qui restreignent la portée du principe. Il s'agit :

— de la *Loi des jurés*⁷ ;

— de la *Loi des compagnies*⁸.

Le ministre de la Justice s'en est ainsi expliqué : « Je ne propose pas que nous changions ces deux lois pour le moment parce qu'il me semble que dans ces deux domaines celui qui est appelé à exercer une responsabilité ne règle pas seulement ses droits et ses obligations ; il règle les droits et les obligations d'autrui. »⁹

Par ailleurs, la question de la durée exacte de la minorité est restée sans réponse. Devient-on majeur au premier instant du jour du 18^e anniversaire ou au dernier instant ?¹⁰. La solution consisterait à ce que l'heure de la naissance soit inscrite dans l'acte de naissance. Il aurait alors fallu modifier l'art. 54 C.c. qui n'exige pas la mention de cette heure.

La majorité à 18 ans est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Le « sort » des enfants adultérins

Le législateur a également cru bon de permettre la légitimation des enfants adultérins par le mariage subséquent de leurs père et mère. Cette disposition est entrée en vigueur le jour où le Bill 66 a été sanctionné. C'est évidemment là une mesure de justice à l'égard des enfants nés hors mariage.

J'avoue cependant faire ici de sérieuses réserves et m'inquiéter. Récemment c'était le Bill 48¹¹ qui était venu atténuer la rigidité du Code à l'égard des enfants nés hors mariage en reconnaissant, entre autres, l'existence d'une obligation alimentaire réciproque entre les enfants naturels et leurs parents. C'était là la conséquence législative de l'affaire *Mandeville v. La Banque d'Épargne de la cité et du district de Montréal*¹².

⁴ S.R.Q. 1964, ch. 231 et modifications.

⁵ S.R.Q. 1964, ch. 232 et modifications.

⁶ S.Q. 1969, ch. 44.

⁷ S.R.Q. 1964, ch. 26 et modifications.

⁸ S.R.Q. 1964, ch. 271 et modifications, art. 7.

⁹ *Op. cit.*, 4997.

¹⁰ Voir à ce sujet: CARDINAL, J.-G., *L'incapacité, durée de la minorité*, (1958) 61 *R. du N.* 128. La question est beaucoup plus qu'académique; entre autres dans le domaine successoral.

¹¹ *Loi modifiant le Code civil et concernant les enfants naturels*, sanctionnée le 8 décembre 1970; BISSON, Alain, 1971, 31 *R. du B.* 237.

¹² Jugement non rapporté rendu en Cour d'appel le 26 novembre 1969. Ce jugement, tant en première instance qu'en appel, qui ne reconnaissait aucun droit à la mère naturelle avait soulevé moult protestations. Voir entre autres, le « Montreal Star », 12 septembre 1967, en page éditoriale: *Second rate status imposed by law*.

Nous voici, à nouveau, avec une autre modification parcellaire du statut de l'enfant né hors mariage, même pas justifiée cette fois-ci comme l'était la modification de 1970. Mais où s'en va-t-on donc ?

Régulièrement, cycliquement devrais-je dire, le reproche est fait à l'Office de Révision du Code civil de soumettre des rapports de réforme qui ne touchent qu'un point particulier sans chercher à opérer une réforme de synthèse¹³. Mais cette fois-ci, c'est beaucoup plus grave. Ce n'est même pas un projet qui émane de l'Office de Révision du Code civil avec lequel on modifie le Code existant. Le ministre de la Justice dit bien, certes, qu'il a eu l'accord de l'Office de Révision¹⁴.

Je ne comprends pas cependant, pourquoi le législateur fait des modifications, telle celle sur le statut de l'enfant adultérin, alors qu'en même temps un Office de Révision du Code civil est chargé de proposer une réforme globale de tout notre droit civil.

Si le gouvernement estime que le travail fait par l'Office de Révision du Code civil est valable, comme il semble le croire, qu'il le lui laisse faire complètement !

Une indemnité supplémentaire

Enfin, outre les modifications qui corrigent des erreurs de concordance¹⁵, signalons plus particulièrement la disposition qui « permet d'accorder à l'occasion d'un jugement pour dommage résultant d'un délit ou d'un quasi délit, une indemnité supplémentaire égale à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la *Loi du ministère du Revenu* sur le taux légal d'intérêt ».

C'est l'article 10 du Bill 66 qui modifie ainsi l'article 1056 C.c. Ces indemnités sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Michèle RIVET,
Professeur adjoint,
Faculté de Droit, Laval

¹³ Voir entre autres, CAPARROS, Ernest, *Remarques sur l'avant-projet de protection de la résidence familiale*, (1971) 12 *C. de D.* 315.

¹⁴ *Op. cit.*, p. 3997 — du moins en ce qui a trait à l'âge légal de la majorité.

¹⁵ Modifications aussi des arts 675, 1569a, 1671a, 2151 C.c., nouvel article 686 qui reprend les dispositions du second alinéa de l'art. 685 et de l'art. 15 de la loi de la curatelle publique.